

DÉLIBÉRATION

Séance du Conseil Municipal du 07 novembre 2022

Élus :	29	L'an deux mille vingt-deux, le sept novembre , le Conseil Municipal de la Commune de CHASSE-SUR-RHONE dûment convoqué le vingt-huit octobre deux mille vingt-deux, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire, salle Jean Marion, sous la présidence de Christophe BOUVIER, Maire.
Présents :	24	
Absents :	0	
Pouvoirs :	5	
Votants :	29	
Présents :		Mmes, MM. BOUVIER, LO CURTO, COMBIER, MARTIN, DEGLISE, RENAUD, BOUCHAMA, GACEM, BALSAMO, COMBALUZIER, PROIA, BELLABES, LOPEZ, FRECHOSO, JEAN, DOUKKALI, RANDON-BERNET, CONSTIAUX, CAFFIER, CHARLEMAGNE, DANIELE, ESTATOF, BRUMANA, CULIBRK.
Absents :		
Excusés ayant laissé procurations :		M. BORG à M. COMBIER, Mme SAUVAGE à M. DEGLISE, Mme KADRI à Mme LO CURTO, M. GANDINI à M. COMBIER, Mme DUMAS à Mme CONSTIAUX.
Secrétaire de séance :		M. BELLABES

Délibération n° 07_11_080_1H4

OBJET : Repos dominical des salariés – demande de dérogations pour l'année 2023

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'un salarié ne peut travailler plus de 6 jours par semaine : au moins un jour de repos (24 heures auxquelles s'ajoute un repos quotidien minimum de 11 heures) doit lui être accordé chaque semaine et, en principe, le dimanche (repos dominical).

Toutefois, le principe du repos dominical connaît plusieurs types de dérogations qui peuvent, selon le cas, être permanentes ou temporaires, soumises ou non à autorisation, du Maire ou du Préfet, applicables à l'ensemble du territoire ou à certaines zones précisément délimitées.

Les dispositions applicables ont été modifiées par la loi du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », dite « Loi Macron », qui a élargi les possibilités d'ouverture des commerces le dimanche, tout en rendant le système plus juste par l'obligation faite aux entreprises concernées de négocier des contreparties pour les salariés travaillant le dimanche, notamment sous forme de compensation salariale.

Comme le précise l'article L.3132-3 du code du travail : « Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ».

Il existe cependant plusieurs dérogations permettant d'organiser le travail ce jour-là.

Les dérogations accordées par le Maire dans les commerces de détail (règle dite des « dimanches du Maire »)

Dans les commerces de détail non alimentaires, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du Maire prise après avis du conseil municipal.

La loi du 6 août 2015 précitée a porté de 5 à 12 au maximum le nombre des « dimanches du Maire ». La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre des dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la publication de cet avis est réputé favorable.

Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote. Cette disposition est entrée en vigueur le 8 août 2015.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux mentionnés à l'article L. 3133-1 du code du travail, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois.

Les modalités de dérogations

L'arrêté du Maire est pris après consultation préalable des organisations d'employeurs et de salariés intéressés.

La dérogation ayant un caractère collectif, elle bénéficie à l'ensemble des commerçants de détails pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement.

Les modalités de travail pour les salariés

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du Maire ». Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher.

Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps.

Un arrêté municipal détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit une suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PORTE** la dérogation au repos hebdomadaire dans les commerces de détail de Chasse-sur-Rhône, de 5 à 7 dimanches pour l'année 2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre l'arrêté collectif correspondant,
- **SOLLICITE** l'avis conforme de Vienne Condrieu Agglomération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Publié à CHASSE-SUR-RHONE, le 16 novembre 2022

Le Maire,
Christophe BOUVIER



Acte rendu exécutoire par la publication par voie électronique en date du 17 novembre 2022.